

Unité départementale du Littoral
Rue du pont de pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Gravelines, le 11 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Etablissements de Sainte Maresville

62 rue Léon Blum
62570 WIZERNES

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\ETABLISSEMENTS DE SAINTE MARESVILLE_Wizernes_0003802811\2_Inspections\2022 03 11 Cessation activité Ste Maresville\

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2022 dans l'établissement Etablissements de Sainte Maresville implanté 62 rue Léon Blum 62570 WIZERNES. L'inspection a été annoncée le 01/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'instruction du dossier de cessation d'activité d'un dépôt de liquides inflammables constitué par une cuve compartimentée de 80 m³ situé rue Léon BLUM à WIZERNES.

Cette visite a été annoncée aux établissements DE SAINTE MARESVILLE par courriel daté du 1er mars 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Etablissements de Sainte Maresville
- 62 rue Léon Blum 62570 WIZERNES
- Code AIOT dans GUN : 0003802811
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Historique réglementaire :

Une déclaration a été transmise par les Etablissements PERARD Frères en date du 8 décembre 1987 en vue de l'exploitation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement d'un dépôt de liquides inflammables constitué par une cuve compartimentée de 80 m³ au 62 rue Léon BLUM à Wizernes.

Une seconde déclaration, datée également du 8 décembre 1987, a été transmise par les Etablissements PERARD Frères pour l'exploitation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement d'une installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables à la même adresse.

Ces deux déclarations ont fait l'objet d'un récépissé commun de déclaration par les services de la Préfecture du Pas-de-Calais en date du 16 décembre 1987.

Un récépissé de déclaration de changement d'exploitant a été délivré le 8 octobre 2002 à la direction de la SAS CSF CHAMPION SUPERMARCHÉ FRANCE (dont le siège social est Zone Industrielle Route de Paris à MONDEVILLE) pour l'exploitation d'une station-service sise 62 rue Léon BLUM à WIZERNES en réponse à son courrier du 8 août 2002 qui stipulait l'exploitation de la station-service.

On note par ailleurs que la société SAS CSF CHAMPION SUPERMARCHÉ FRANCE a fait l'objet d'un rachat par le groupe CARREFOUR pour devenir CARREFOUR PROXIMITÉ FRANCE.

Un récépissé de déclaration de changement d'exploitant a été délivré le 31 mars 2005 à la direction des établissements de SAINTE MARESVILLE pour l'exploitation d'une station-service sise rue Léon BLUM sur le parking ED à WIZERNES en réponse à son courrier du 23 mars 2005.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera

proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Cessation d'activité	Code de l'environnement du 11/03/2022, article Article R512-66-1-I	/	Mise en demeure, respect de prescription
Cessation d'activité	Code de l'environnement du 11/03/2022, article Article R512-66-1-II	/	Mise en demeure, respect de prescription
Cessation d'activité	Code de l'environnement du 11/03/2022, article Article R512-66-1-III	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La station-service a été démantelée.

La cuve de 80 m³ a été nettoyée, dégazée et neutralisée par remplissage au béton en février 2007.

Le diagnostic des sols de février 2022 précise que « les résultats d'analyses mettent en évidence l'absence d'impact sur les sols au droit de l'ancienne station-service, confirmant ceux obtenus par ATI Services lors du diagnostic de septembre 2004 ».

La société De Sainte Maresville, identifiée comme le dernier exploitant au sens de la réglementation ICPE, doit notifier la cessation d'activité auprès des services de la Préfecture.

Elle doit en outre finaliser les mesures de mise en sécurité et les mesures de remise en état.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/03/2022, article Article R512-66-1-I
Thème(s) : Situation administrative, Notification de cessation d'activité
Prescription contrôlée : [Article R512-66-I du Code de l'Environnement] I.-Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
Constats : La Direction actuelle des établissements De Sainte Maresville a déclaré ne pas avoir eu connaissance, préalablement à la visite d'inspection, de la déclaration de changement d'exploitant et de son récépissé de 2005. Présente sur site le jour de l'inspection, elle a déclaré que son établissement n'avait jamais "concrètement" exploité cette station service et qu'en raison de frais trop importants nécessaires à sa remise en état, la direction précédente avait choisi de ne pas donner suite au projet. Pour en justifier, la société a transmis à l'inspection plusieurs éléments (comptables et fiscaux, attestation du propriétaire foncier justifiant l'absence de bail au profit de cette société, attestation du Maire de la commune de Wizernes...). L'inspection a pris bonne note de ces éléments. Toutefois, il apparaît que la société De Sainte Maresville est identifiée, au titre du code de l'environnement, comme le dernier exploitant connu par les services de la Préfecture du Pas-de-Calais. A ce titre, il lui incombe de procéder à la notification de cessation d'activité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/03/2022, article Article R.512-66-1-II
Thème(s) : Autre, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : [Article R512-66-1 du Code de l'Environnement] II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Constats : La station service n'existe plus. Aucun élément n'est apparent sur site (appareils de distribution, évent, auvent...).
a) Limitation des accès au site : Il n'existe pas d'interdiction d'accès au site. L'emplacement de cette ancienne « station service » fait désormais office de places de stationnement.
b) La suppression des risques d'incendie et d'explosion : Nettoyage / dégazage : La société De Sainte Maresville a transmis une attestation de la société DEGRAVE et MARQUANT justifiant d'opérations réalisées à la demande de la société BGC Paris en février 2007. Ce document précise que la société DMA a procédé au nettoyage, au dégazage et à la neutralisation de la citerne avant remplissage de la cuve par du béton.
Electricité : L'exploitant justifiera que la coupure de l'électricité a bien été réalisée. Demande n°1 : pour ce faire, il confirmera le démantèlement de la buse électrique et transmettra à la DREAL le justificatif EDF qui atteste que la station n'est plus alimentée en électricité.
Tuyauteries : Demande n°2 : L'exploitant confirmera l'enlèvement des tuyauteries et se justifiera quant à leur bon traitement.
c) La surveillance des effets sur l'environnement :
- Devenir du débourbeur / déshuileur Demande n°3 - l'exploitant justifiera de son nettoyage (bordereau de suivi de déchets s'il existe).
- Gestion des eaux : On dénombre de nombreuses plaques de puisards sur le site. Demande n°4 : L'exploitant précisera la gestion des eaux en adressant un plan des réseaux. Il justifiera le curage des réseaux d'eaux et transmettra les preuves à la DREAL (BSD).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/03/2022, article Article R512-66-1-III
Thème(s) : Risques chroniques, Compatibilité à l'usage futur
Prescription contrôlée : [Article R.512-66-I du Code de l'Environnement]
III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76.
Constats : La CAPSO a précisé qu'un projet industriel d'extension d'une ICPE existante était envisagé sur le site. Un usage futur industriel est ainsi retenu à ce jour. Il a été évoqué une excavation nécessaire de la cuve dans le cadre du projet envisagé. Dans le cadre de la cessation d'activité, le groupe CARREFOUR a transmis par courrier du 28 février 2022 un rapport d'études du cabinet ENDEP intitulé "étude historique et documentaire - Etude de vulnérabilité - caractérisation du sous-sol" et référencé AFF-2112203-V2 du 28 février 2022. Ce rapport précise que 10 sondages ont été réalisés sur site, de profondeur comprise entre 3 et 6 mètres, dont les analyses ont porté sur les composés suivants : HC C5-C40, BTEX, HAP (16) avec une recherche de métaux en sus au niveau du séparateur d'hydrocarbures. Le rapport conclut que « les résultats d'analyses mettent en évidence l'absence d'impact sur les sols au droit de l'ancienne station-service, confirmant ceux obtenus par ATI Services lors du diagnostic de septembre 2004 ». - Qualité du sol au droit de la cuve : Aucun sondage n'a été réalisé au droit de la cuve. Demande n°5 : L'exploitant justifiera l'absence de pollution sous la cuve par des analyses de sols sur les paramètres HC C5-C40, BTEX et HAP (16). - Qualité des eaux souterraines : Le rapport faisait en effet état de l'observation d'irisations sur les eaux s'écoulant des terrains détrempés lors du forage S1. Les compléments transmis par le cabinet ENDEP tendent à préciser une absence de contamination dans les sols et les eaux souterraines (campagnes 2004 et 2022). Cela devra être confirmé à l'issue des sondages au droit de la cuve. - Qualité du sol au niveau des tuyauteries : Demande n°6 : L'exploitant justifiera l'absence de pollution à proximité de ces tuyauteries enterrées par des analyses de sols sur les paramètres HC C5-C40, BTEX et HAP (16).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

ANNEXE 1

ARRÊTÉ N ° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par les établissements DE SAINTE MARESVILLE à WIZERNES

LE PRÉFET DU PAS DE CALAIS

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le récépissé de déclaration REG-ICE-PZ/MCL n°87-3532 délivré le 16 décembre 1987 aux établissements PERARD pour l'installation et l'exploitation d'un dépôt de 80 m³ de liquides inflammables et d'une installation de distribution de liquides inflammables sur le territoire de la commune de WIZERNES à l'adresse suivante 62 rue Léon BLUM ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 8 octobre 2002 à la société SAS CSF CHAMPION SUPERMARCHÉ FRANCE ayant fait connaître en date du 8 août 2002 qu'elle exploitait une station-service au 62 rue Léon BLUM à WIZERNES ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 31 mars 2005 aux ETABLISSEMENTS DE SAINTE MARESVILLE ayant fait connaître un changement d'exploitant en date du 23 mars 2005 pour l'exploitation une station-service au rue Léon BLUM à WIZERNES ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du [précisez la date] conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

[**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier du [précisez la date]] ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'article R.512-66-1 du code de l'environnement dispose :

« I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. [...]

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. »

Considérant que lors de la visite du 11 mars 2022, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées a constaté que la station-service n'est plus exploitée et qu'aucun équipement aérien n'est plus apparent sur site ;

Considérant que lors de la visite en date du 11 mars 2022, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas déclaré l'arrêt définitif des installations (station-service) sises au 62 rue Léon BLUM à WIZERNES (62 570) ;

Considérant que lors de la visite en date du 11 mars 2022, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées a constaté que les mesures de mise en sécurité du site et de remise en état n'ont pas été portées à la connaissance de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Considérant que les constats identifiés lors de l'inspection du 11 mars 2022 constituent un manquement aux dispositions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure les ETABLISSEMENTS DE SAINTE MARESVILLE de respecter les prescriptions et dispositions de R.512-66-1 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas de Calais

ARRETE

Article 1 – Les ETABLISSEMENTS DE SAINTE MARESVILLE, dont le siège social se situe au 7 Rue Léon Jouhau 62575 BLENDÉCQUES, dernier exploitant connu d'une installation de distribution de liquides inflammables et d'un dépôt de de 80 m³ de liquides inflammables sur le territoire de la commune de WIZERNES à l'adresse 62 rue Léon BLUM, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.512-66-1-I du code de l'environnement dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté et est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.512-66-1-II et III dans les délais respectifs de 3 mois et 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille , dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à la société ETABLISSEMENTS DE SAINTE MARESVILLE.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Monsieur le Maire de la commune de WIZERNES
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.